



4.4

DEC\_0036\_2025

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

### SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'INTERVENTION DE M. CYRILLE LEGROS

Le Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,

**VU** l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le décret n°2021-1131 du 30 Août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;  
**VU** la délibération du conseil communautaire n° 94-2022 en date du 29 septembre 2022 portant délégation au Président ;

**CONSIDERANT** que l'article R3334-17 du Décret n°2021-1131 du 30 Août 2021 prévoit que des temps d'analyse des pratiques professionnelles doivent être réalisés et assurés par un professionnel répondant aux exigences réglementaires et accompagnant l'équipe sur des situations rencontrées dans leur quotidien ;

**Le Président décide** de signer la convention avec M. Cyrille LEGROS, psychologue, domicilié 48 ter rue Maurice Lemoing - 27300 Bernay, pour son intervention d'une séance d'une heure trente bimestrielle auprès de l'équipe de l'établissement d'accueil du jeune enfant « la Marelle » pour la période du 1<sup>er</sup> Mars 2025 au 31 Décembre 2025 pour un montant total de 1145,60 Euros TTC.

Fait à Pont-Audemer, le 19 février 2025

Le Président

Francis COUREL



## **CONVENTION D'INTERVENTION DE MR CYRILLE LEGROS**

ENTRE LES PARTIES

**La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle et sa structure multi-accueil La Marelle** situé Rue Pierre de Coubertin 27500 Pont-Audemer, représenté par son Président, Monsieur Francis COUREL,  
d'une part,

et

**Mr LEGROS Cyrille** domicilié 48 ter rue Maurice Lemoing - 27300 Bernay  
d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### **PREAMBULE :**

Dans le respect des conditions précisées par l'Article R.2324-17 du Décret n°2021-1131 du 30 août 2021, des temps d'analyse des pratiques professionnelles sont organisées. A raison de 1h30 tous les deux mois, un psychologue répondant aux exigences réglementaires accompagne l'équipe sur des situations rencontrées dans leur quotidien.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la réalisation par Mr Legros Cyrille de séances d'analyse de la pratique professionnelle auprès de l'équipe de la Marelle.

### **ARTICLE 2 : NATURE DES PRESTATIONS**

Le calendrier des séances d'analyse de la pratique professionnelle est établi sur une durée de dix mois soit du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025.

Le rythme de l'action est de 1 séances tous les deux mois.

La présente convention engage les parties à mettre en œuvre les animations qui auront été programmées.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES**

Les activités se dérouleront sous la responsabilité des parties qui s'engagent à faire respecter toutes les normes en vigueur pour le développement de ce projet.

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

La prestation est réalisée pour un coût total de 1145.60€ TTC, comprenant la prestation horaire et les frais kilométriques.

La structure la Marelle s'engage à verser la somme de manière fractionnée au fur et à mesure des séances et des dépôts de facture sur Chorus Pro ou, à défaut, la somme en une fois en décembre 2025.

### **ARTICLE 5 : LITIGES**

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord. Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

Fait à Pont-Audemer, le

*12 février 2025*

Le Psychologue,  
Mr Legros Cyrille

Le Président de la CCPAVR,  
M. Francis COUREL

